



Arrêt

**n° 155 035 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 juillet 2013, qui a simultanément délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

1.3. Le 12 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux de Mme [V. B.], de nationalité belge.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [V. B.] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 09/08/2014), un passeport, contrat de bail, la mutuelle, copie CI de son épouse , avertissement extrait de son épouse (exercice 2013- revenus 2012), fiches de et contrat d'intérim pour la période novembre 2013 à juin 2014 , attestation syndicale (CSC) précisant que son épouse perçoit des allocations de chômage de septembre 2013 à novembre 2013 et de juin 2014 à août 2014 , une attestation de l'ULB précisant que son épouse est inscrite pour l'année académique 2014/2015 en première année de Bachelier en sciences physiques (temps plein).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, l'avertissement extrait de rôle est trop ancien pour être pris en considération (détail des revenus pour l'année 2012). Il en est de même concernant les fiches de paie intérim et les allocations de chômage couvrant la période de novembre 2013 à août 2014.

De plus selon les informations de la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des étrangers par le SPF sécurité sociale, Madame [V. B.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 24/07/2014.

Il s'avère aussi que Madame [V. B.] suit des cours à temps plein à l'ULB pour l'année académique 2014/2015 sans produire de dispense de recherche d'emploi par l'Onem ni si elle bénéficie toujours d'allocations de chômage.

Considérant son statut d'étudiant, nous ignorons les moyens de subsistances actuels de Madame [V. B.]. Cette inconnue justifie donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refuse à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise a séjourner à un autre titre, il lui est enjoit de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un moyen unique, libellé comme suit :

« Attendu que la partie adverse a fait parvenir sa note d'observation affirmant avoir correctement motivé sa décision ;

Que la partie requérante persiste quant à l'ensemble des moyens tels que développés dans sa requête en annulation ;

Que la partie adverse se contente d'affirmer que la partie requérante n'a pas produit « la moindre preuve que son épouse bénéficiait toujours des allocations de chômage au moment de l'acte entrepris puisqu'elle n'a pas la preuve du versement de telles allocations après août 2014 et n'avait fourni non plus la preuve d'une dispense de recherche active d'emploi de la part de l'Onem » ;

Que pourtant la partie requérante a produit tous les documents requis par l'annexe 19ter (l'attestation de la mutuelle, le contrat de bail, les revenus de son épouse (le dernier avertissement extrait de rôle, les fiches de contrat intérim pour la période novembre 2013- juin 2014, l'attestation syndicale du CSC précisant que son épouse percevait des allocations de chômage au moment du dépôt des documents, une attestation de l'ULB indiquant l'inscription de son épouse pour l'année académique 2014/2015 en première année de bachelier en sciences physiques) ;

Qu'il convient de relever que la dispense de recherche active d'un emploi ne figurait pas parmi les documents qu'elle était invitée à produire (pièce annexée) ;

Que le doute émis par la partie adverse lorsqu'elle indique qu'elle « ignore » les moyens de subsistance actuels de Madame [V. B.] est complètement injustifié car elle indique avoir fait appel à la base de données mise à la disposition de l'Office des étrangers par le SPF sécurité sociale pour apprendre que Madame [V. B.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 24/07/2014 ;

Que la source d'information consultée indiquait certainement que l'épouse du requérant était toujours bénéficiaire des allocations de chômage, que ses droits n'ont pas du tout été remis en cause par l'administration compétente, sa situation restant, en conséquence inchangée par rapport au moment du dépôt des documents ;

Que la partie adverse ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments du dossier, commettant une erreur manifeste d'appréciation et violant ainsi les dispositions légales précitées ;

Que la partie adverse n'a pas également tenu compte des prescrits de l'article 40ter de loi qui prévoit qu'en cas d'insuffisance de revenus, il y a lieu d'examiner le cas de manière individuelle et non de prendre une mesure fondée sur le simple calcul de revenus stables et suffisants ;

Que la partie requérante estime que la décision attaquée viole le droit au respect à la vie familiale du requérant, protégée par la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ;

Que la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a eu ou devrait avoir connaissance, en violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il y a lieu de noter que la décision attaquée aurait pour effet de produire une rupture brutale au sein de la famille ;

Que la partie adverse a tort d'affirmer « qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérant n'a jamais prétendu ni produit aucun document démontrant que la vie familiale ne pourrait avoir lieu qu'en Belgique » ;

Que pourtant, la partie requérante a indiqué dans une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1981, demande introduite le 16 avril 2013 et qui se trouve certainement dans son dossier administratif que l'intégralité de sa famille résidait en Belgique depuis des années » ;

Qu'en conséquence, la partie requérante estime que les prétentions de la partie adverse sont dénuées de fondement ;

Que les moyens de la partie requérante sont sérieux et fondés. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de*

la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle « [la partie requérante] ne démontre pas de façon actualisée que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. ». Relevant que « [s]elon les informations de la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des étrangers par le SPF sécurité sociale, [la personne rejointe] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 24 juillet 2014 », qu' « [elle] suit des cours à temps plein à l'ULB pour l'année académique 2014/2015 », qu'elle ne produit pas de dispense de recherche d'emploi par l'Onem ni de preuve qu'elle bénéficie toujours d'allocations de chômage, la partie défenderesse estime ne pas être en mesure d'apprécier les moyens de subsistance actuels de cette personne.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « la source d'information consultée indiquait certainement que l'épouse du requérant était toujours bénéficiaire des allocations de chômage », force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il manque en fait, la base de données Dolsis consultée qui y figure renseignant les employeurs et les durées d'occupation sous contrat de travail, mais non la perception d'allocations de chômage. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Par ailleurs, la partie défenderesse devant tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause au jour où elle statue, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ayant tenu compte de l'évolution de la situation de la partie requérante qui, selon ses propres déclarations, ne travaillait plus au jour de l'acte attaqué.

A cet égard, la partie défenderesse n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante n'a pas produit la preuve qu'elle continue, alors qu'elle est étudiante, à percevoir des allocations de chômage.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « article 8 CEDH »), le Conseil entend rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Les décisions sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut de démontrer *in concreto* en quoi les décisions attaquées constitueraient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante a indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, que l'intégralité de sa famille résidait en Belgique depuis des années, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indiqué que la partie requérante n'a avancé aucun élément destiné à démontrer son allégation selon laquelle elle n'a plus d'attache au pays d'origine. Force est de constater que cette motivation n'a pas utilement été remise en cause par la partie requérante par le biais de la procédure ad hoc.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY